



Propriétés

Titre : Circulaire 2026/C/94 concernant l'application du précompte mobilier sur les plus-values sur actifs financiers

Résumé : Cette circulaire commente les dispositions de la loi du 06.04.2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur actifs financiers, en ce qu'elles concernent le précompte mobilier.

Mots clefs : impôt sur les revenus ; impôt des personnes physiques ; impôt des personnes morales ; revenus divers ; plus-values sur actifs financiers ; précompte mobilier

Date du document : 20/10/2026

Date Fisconet*plus* Date de publication initiale sur Fisconet*plus* : 20/10/2026

Circulaire 2026/C/94 concernant l'application du précompte mobilier sur les plus-values sur actifs financiers

Cette circulaire commente les dispositions de la loi du 06.04.2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur actifs financiers, en ce qu'elles concernent le précompte mobilier.

impôts sur les revenus ; impôt des personnes physiques ; impôt des personnes morales ; revenus divers ; plus-values sur actifs financiers ; précompte mobilier

SPF Finances, 20.10.2026

Administration générale de la Fiscalité - Impôt des sociétés

Table des matières

[I. Introduction](#)

[II. Retenue du Pr.M à la source](#)

[1. Qualité du bénéficiaire des revenus : habitant du Royaume](#)

[2. Revenus soumis à la retenue du Pr.M](#)

[3. Base de calcul pour la retenue du Pr.M](#)

[3.1. Eléments non pris en compte dans la base de calcul du Pr.M](#)

[3.2. Valorisation des actifs financiers acquis ou conclus avant le 01.01.2026](#)

[3.3. Autres particularités](#)

[4. Redevable du Pr.M](#)

[5. Date d'attribution des revenus et taux du Pr.M](#)

[6. Exonération facultative de Pr.M : 'opt-out'](#)

[6.1. Principes](#)

[6.2. Procédure d'activation de l'opt-out](#)

[6.3. Transmission des informations à l'Administration](#)

[6.4. Mesures transitoires pour l'année de revenus 2026](#)

[III. Pr.M dû par les personnes morales assujetties à l'IPM](#)

[1. Personnes morales soumises à l'impôt sur les plus-values](#)

[2. Revenus sur lesquels le Pr.M est applicable](#)

[3. Base de calcul du Pr.M](#)

[4. Redevable du Pr.M](#)

[5. Date d'attribution des revenus et taux du Pr.M](#)

[IV. Déclaration au Pr.M](#)

[V. Entrée en vigueur](#)

[1. Mesure transitoire relative au "montant équivalent au Pr.M"](#)

[2. Délai de paiement et de déclaration en matière de Pr.M : prolongation](#)

[VI. Dispositions légales](#)

I. Introduction

1. La loi du 06.04.2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers (1) prévoit l'instauration d'un impôt général sur les plus-values réalisées sur des actifs financiers.

(1) *Ci-après, L 06.04.2026, publiée au [MB du 21.04.2026](#).*

Ceci est concrétisé par la modification des dispositions de l'art. 90, al. 1er, 9°, CIR 92, et l'adoption ou l'adaptation des dispositions connexes (détermination de la base imposable, montants exonérés, taux d'imposition, ...).

2. La présente circulaire commente les aspects en matière de précompte mobiliers (Pr.M) de cet impôt sur les plus-values. Pour le commentaire relatif à l'impôt des personnes physiques (IPP), il est renvoyé à la circulaire 2026/C/74 (2).

(2) [Circulaire 2026/C/74 du 22.07.2026 concernant l'impôt sur les plus-values sur les actifs financiers à l'impôt des personnes physiques \(ci-après circ. 2026/C/74\).](#)

Les nouvelles dispositions sont applicables aux plus-values sur actifs financiers réalisées à partir du 01.01.2026, sachant que des mesures transitoires ont été prévues en ce qui concerne l'application du Pr.M (voir titre V.).

3. Selon la qualité du bénéficiaire des revenus, le Pr.M relatif aux plus-values sur actifs financiers :

- fait l'objet d'une retenue à la source, excepté lorsque l'exonération facultative de Pr.M est applicable en faveur des bénéficiaires qui ont choisi de ne pas soumettre ces plus-values à la retenue du Pr.M (voir titre II.) ou
- est dû par le bénéficiaire des revenus lorsque ce dernier est un contribuable assujéti à l'impôt des personnes morales (IPM) (voir titre III.).

4. Il est souligné qu'aucune modification n'est apportée par la L 06.04.2026 concernant l'application du Pr.M sur les revenus de capitaux et biens mobiliers (3).

(3) *Voir notamment art. 17 à 22, CIR 92.*

II. Retenue du Pr.M à la source

5. La retenue du Pr.M à la source trouve à s'appliquer uniquement à l'égard de certains bénéficiaires de revenus et uniquement pour ce qui concerne certaines catégories de plus-values sur actifs financiers.

En outre, la base de calcul du Pr.M est déterminée sans tenir compte de certains éléments qui interviennent dans la détermination de la base imposable à l'IPP (4).

(4) *Voir circ. 2026/C/74.*

1. Qualité du bénéficiaire des revenus : habitant du Royaume

6. La retenue du Pr.M à la source trouve à s'appliquer uniquement lorsque le bénéficiaire des revenus revêt la qualité d'Habitant du Royaume (5) (6).

(5) *Voir lecture combinée des art. 261, al. 1er, 5° et 262, §2, 7°, CIR 92. Voir aussi Doc. Parl. Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/003, p. 12.*

(6) *La notion d'« habitant du Royaume » est définie à l'art. 2, §1, 1°, CIR 92.*

7. Il est souligné que l'impôt sur les plus-values sur actifs financiers n'est pas applicable au niveau de l'impôt des non-résidents (7).

(7) *Art. 228 et 232, CIR 92, et circ. 2026/C/74.*

2. Revenus soumis à la retenue du Pr.M

8. Sont uniquement susceptibles (8) de faire l'objet d'une retenue de Pr.M à la source, les revenus qui résultent d'opérations visées à l'art. 90, al. 1er, 9°, c), CIR 92, qui se rapportent aux actifs financiers visés à l'art. 92, § 1er, a) et b), CIR 92, et à

l'exclusion des opérations visées à l'art. 92, § 2, 2°, CIR 92 (9).

(8) *Càd pour autant que le bénéficiaire des revenus n'ait pas opté pour l'absence de retenue de Pr.M à la source (voir titre II.6.).*

(9) *Art. 261, al. 1er, 5°, CIR 92.*

Plus précisément, il s'agit de plus-values sur les actifs financiers suivants (10) :

a) les instruments financiers visés à l'art. 2, 1°, a) à k), de la L 02.08.2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (L 02.08.2002) (voir art. 92, §1er, a), CIR 92) ;

b) les contrats d'assurance et les opérations de capitalisation visés à l'art. 5, 13°, 16°/1, 16°/2 et 16°/3, de la loi du 04.04.2014 relative aux assurances, les assurances-vie et les opérations de capitalisation visées à l'article 2, § 3, a), i), et b), ii), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ou les assurances-vie et opérations de capitalisation similaires conclues en dehors de l'Union européenne, à l'exception des contrats d'assurance-vie de la branche 21 sans objectif d'épargne ou d'investissement qui prévoient uniquement une prestation en cas de décès et qui ont pour seul objectif de couvrir le remboursement du capital d'un crédit ou les frais funéraires de l'assuré (voir art. 92, §1er, b), CIR 92),

pour autant que ces plus-values ne résultent pas du transfert du domicile ou du siège de la fortune du contribuable en dehors de la Belgique (11).

(10) *Pour plus de détail, voir circ. 2026/C/74.*

(11) *Conformément à l'art. 92, §2, 2°, CIR 92, un tel transfert est assimilé à une cession à titre onéreux visée à l'art. 90, al. 1er, 9°, CIR 92. Une telle opération est explicitement exclue de l'art 261, al. 1er, 5°, CIR 92.*

9. Conformément à l'art. 92, §2, 1°, CIR 92, la liquidation en cas de vie de capitaux et valeurs de rachat afférents à des contrats d'assurance-vie et des opérations de capitalisation visés au n° 8, b), ci-avant, est assimilée à une cession à titre onéreux visée à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, CIR 92.

Une telle opération est passible de la retenue du Pr.M à la source.

10. Les plus-values relevant des catégories suivantes ne font en aucun cas l'objet d'une retenue de Pr.M à la source (voir la portée limitée de l'art. 261, al. 1er, 5°, CIR 92):

- plus-values visées à l'art. 90, al. 1er, 9°, a) et b), CIR 92 ;
- plus-values sur actifs financiers visés à l'art. 92, §1, c) et d), CIR 92.

Il s'agit des plus-values qui sont réalisées, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et dans le cadre d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, à l'occasion de la cession à titre onéreux (12):

1) d'actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, par un cédant qui, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint, exerce sur le cessionnaire un contrôle direct ou indirect visé à l'art. 1:14 du Code des sociétés et associations (CSA) ;

2) d'actions ou parts, quelle que soit leur dénomination, si le cédant possède au moins 20 % des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées, et ce en dehors des cessions visées au 1);

3) d'actifs financiers définis à l'art. 92, §1er, c) et d), CIR 92, en dehors des cessions visées au 1) et 2). Sont visés les actifs suivants :

- les crypto-actifs, à savoir toute représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire, y compris les jetons non fongibles qui peuvent servir à des fins de paiement ou d'investissement ;
- les fonds, à savoir la monnaie scripturale ou la monnaie électronique au sens de l'art. 2, point 2, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, lorsqu'ils ne sont pas détenus sur un compte de paiement visé à l'art. 2, 18°, de la loi du 11.03.2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, ainsi que l'or d'investissement visé à l'art. 344, § 1er, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la liste des pièces d'or répondant à ces critères publiée par la Commission européenne, et les monnaies numériques de banque centrale, c'est-à-dire toute monnaie fiduciaire numérique émise par une banque centrale ou une autre autorité monétaire.

(12) *Voir art. 90, al. 1er, 9°, CIR 92, tel que remplacé par l'art. 3, L 06.04.2026 et art. 92, CIR 92, tel que rétabli par l'art. 4, L 06.04.2026.*

3. Base de calcul pour la retenue du Pr.M

3.1. Eléments non pris en compte dans la base de calcul du Pr.M

11. La base de calcul pour l'application du Pr.M qui est dû par les intermédiaires établis en Belgique visés à l'art. 261, al. 1^{er}, 5°, CIR 92, diffère de la base imposable des plus-values à l'IPP (13).

(13) Voir circ. 2026/C/74.

Ainsi, conformément à l'art. 261, al. 1er, 5°, CIR 92, la base de calcul pour la retenue du Pr.M à la source est déterminée sans tenir compte des éléments suivants (14) (15):

- 1) les exonérations visées à l'art. 96/2, al. 1er, 2° et 3°, CIR 92 ;

Sont visées les exonérations de :

- a) la première tranche de 4.855 euros (à indexer) de revenus visés à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, c), CIR 92 ;
- b) la tranche complémentaire d'un montant égal à la différence positive entre 480 euros (à indexer) et l'exonération visée en a) qui a été effectivement utilisée au cours de la période imposable précédente pour chaque période de 12 mois au cours de laquelle le contribuable a bénéficié de l'exonération visée en a) pour un montant inférieur à 480 euros (à indexer).

Dans la plupart des cas, le redevable du Pr.M ne disposera pas de toutes les informations permettant d'assurer l'application correcte de l'exonération de base. Par exemple, il n'aura pas connaissance des autres plus-values sur actifs financiers réalisées par le contribuable au cours de la même période imposable;

- 2) l'éventuelle valeur d'acquisition supérieure ou le montant supérieur des primes versées visés respectivement à l'art. 102, §4, al. 4, et 102/1, §4, al. 3, CIR 92;
- 3) les éventuelles moins-values visées aux art. 102, §5 et 102/1, §5, CIR 92.

(14) Pour plus de détails concernant ces éléments, voir circ. 2026/C/74.

(15) Voir Doc. Parl., Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, pp. 64 et 65.

12. En conséquence, le contribuable qui souhaite :

- bénéficier des exonérations prévues (voir art. 96/2, al. 1er, 2° et 3°, CIR 92) et/ou
- faire valoir une valeur d'acquisition supérieure ou un montant supérieur de primes versées (voir respectivement art. 102, §4, al. 4 et 102/1, §4, al. 3, CIR 92) et/ou
- revendiquer la déduction de moins-values (voir art. 102, §5 et 102/1, §5, CIR 92)

est tenu de déclarer les plus-values et/ou moins-values à l'IPP (16), sachant que le Pr.M qui aurait été retenu à la source sera imputable en principe.

(16) Voir, en ce sens, Doc. Parl., Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, pp. 64 et 65.

3.2. Valorisation des actifs financiers acquis ou conclus avant le 01.01.2026

13. Pour la retenue du Pr.M à la source, les plus-values visées à l'art. 90, al. 1er, 9°, CIR 92 sur les actifs financiers visés à l'art. 92, §1er, a), CIR 92, acquis avant le 01.01.2026 sont calculées au départ de la valeur de ces actifs au 31.12.2025 (17).

(17) Art. 102, §4, al. 1er à 3, CIR 92, et circ. 2026/C/74.

Les plus-values visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, CIR 92, sur des actifs financiers visés à l'art. 92, §1^{er}, b), CIR 92, conclus avant le 01.01.2026, s'entendent de la différence positive entre, d'une part, les capitaux et les valeurs de rachat liquidés et, d'autre part, la valeur de ces actifs financiers au 31.12.2025. Cette valeur est augmentée des primes versées à partir du 01.01.2026 dans la mesure où le capital ou la valeur de rachat qui correspond aux primes n'a pas encore été racheté (18).

(18) Art. 102/1, §4, al. 1er, CIR 92.

14. Le cas échéant, comme précisé au n° 12 ci-avant, il appartient au bénéficiaire des revenus de fournir, dans le cadre de sa déclaration à l'IPP, les éléments probants à l'appui de sa demande de prise en compte d'une valeur différente de celle définie au n°13 (19).

(19) Art. 102, §4, al. 4 et 102/1, §4, al. 3, CIR 92.

15. Pour plus de détail concernant la valorisation des actifs pour la détermination de la plus-value, il est renvoyé au commentaire repris dans la circ. 2026/C/74.

3.3. Autres particularités

16. Lorsque le contribuable détient plusieurs actifs financiers identiques acquis successivement, le premier actif financier acquis est censé être le premier actif financier cédé (règle FIFO) (20).

(20) Art. 102, §1, al. 4, CIR 92.

Pour l'application de la retenue du Pr.M, cette règle FIFO s'applique par compte-titres.

17. Lorsque les montants servant de base de calcul de la plus-value sont libellés en monnaie étrangère, ils sont convertis en euro au cours du change au moment de l'achat (ou du versement des primes) et de la réalisation de l'actif financier (ou de la liquidation des capitaux et valeurs de rachat) (21).

(21) Art. 102, §1, al. 5, et 102/1, §1, al. 2, CIR 92.

18. Lorsque la valeur d'acquisition de l'actif financier n'est pas déterminée sur la base de données probantes, le Pr.M sera retenu sur le prix reçu. De façon comparable, en ce qui concerne les contrats d'assurance et opérations de capitalisation visés à l'art. 92, § 1er, b), CIR 92, lorsque le montant des primes n'est pas déterminé sur la base de données probantes, le Pr.M sera retenu sur les capitaux et valeurs de rachat liquidés (22).

(22) Voir respectivement art. 102, § 1er, al. 6, et 102/1, § 1, al. 3, CIR 92.

Le contribuable peut ensuite procéder à une correction par le biais de la déclaration à l'IPP, à condition de fournir une preuve concluante du montant de la valeur d'acquisition ou des primes (23).

(23) Voir, en ce sens, Doc. Parl., Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, p. 48.

4. Redevable du Pr.M

19. Le redevable du Pr.M sur les plus-values sur actifs financiers est l'intermédiaire établi en Belgique qui intervient à quelque titre que ce soit dans certaines opérations visées à l'art. 90, al. 1er, 9°, c), CIR 92 (voir n° 8 à 10 ci-avant) à moins (24):

- a) qu'il lui soit justifié que la retenue du Pr.M a été effectuée par un précédent intermédiaire;
- b) qu'il établisse que ces revenus sont payés à un établissement de crédit, une société de bourse ou un organisme de compensation ou de liquidation agréé établi en Belgique;
- c) qu'il ait la qualité d'établissement de crédit, de société de bourse ou d'organisme de compensation ou de liquidation agréé établi en Belgique, qui paie des revenus à une entreprise établie à l'étranger visée à l'alinéa suivant.

Les entreprises établies à l'étranger visées à l'alinéa précédent, c), sont:

- 1° les établissements de crédit;
- 2° les intermédiaires financiers tels que définis à l'art. 2, 9°, L 02.08.2002;
- 3° les organismes de compensation tels que définis à l'art. 2, 16°, L 02.08.2002;
- 4° les organismes de liquidation tels que définis à l'art. 2, 17°, L 02.08.2002;
- 5° les entreprises dont l'activité principale consiste en la gestion de patrimoine, le conseil en gestion de patrimoine ou la conservation et l'administration d'instruments financiers, ainsi que les entreprises habilitées en vertu de la législation à laquelle elles sont soumises à exercer l'une de ces activités.

(24) Art. 261, al. 1er, 5° et al. 4, CIR 92.

20. En ce qui concerne les produits d'assurances considérés comme des "actifs financiers", l'entreprise d'assurances belge qui paie les capitaux ou valeurs de rachat afférents à de tels produits est qualifiée de redevable du Pr.M et doit, en cette qualité, effectuer le prélèvement à la source sur la plus-value dû, le cas échéant, à l'occasion de ce paiement. Lorsqu'il s'agit de capitaux ou valeurs de rachat payés par une entreprise d'assurances étrangère, l'impôt sur la plus-value est dû par l'ayant droit lui-même via sa déclaration à l'IPP (25).

(25) Doc. Parl., Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, p. 63.

5. Date d'attribution des revenus et taux du Pr.M

21. L'art. 267, al. 1er, CIR 92, prévoit que l'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne l'exigibilité du Pr.M.

Est considérée comme attribution, l'acquisition de revenus visés à l'art. 90, al. 1er, 9°, c), CIR 92, résultant des cessions à titre onéreux d'actifs financiers visés à l'art. 92, § 1er, a) et b), CIR 92 (26).

(26) Art. 267, al. 8, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 26, 2°, L 06.04.2026.

22. Le taux du Pr.M sur les plus-values visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, c), CIR 92, est fixé à 10% (27).

(27) Art. 269, § 1er, 5°, CIR 92, tel que rétabli par l'art. 27, 2°, L 06.04.2026.

6. Exonération facultative de Pr.M : 'opt-out'

6.1. Principes

23. Le nouvel art. 265/1, CIR 92, prévoit une exonération facultative et conditionnelle de Pr.M en ce qui concerne les plus-values sur actifs financiers.

Cette disposition instaure la possibilité pour le contribuable d'opter, par compte ou par contrat, pour que ses revenus sur ce compte ou ce contrat, ne soient pas soumis à la retenue du Pr.M (régime « opt-out »).

24. Ce choix doit être clairement exprimé auprès du redevable du Pr.M visé à l'art. 261, al. 1^{er}, 5°, CIR 92, par le titulaire du compte (ou, en présence de plusieurs titulaires, tous les titulaires) ou par l'ayant droit des actifs financiers (28).

(28) Art. 265/1, al. 1^{er}, CIR 92.

25. Concernant les comptes, si au moins un titulaire du compte concerné ne souhaite pas faire usage de la possibilité d'opt-out, le principe de la retenue du Pr.M à la source s'applique à tous les titulaires du compte concerné. De cette manière, un titulaire qui souhaite rester anonyme ne peut pas être contraint de renoncer à son anonymat. En ce qui concerne les contrats d'assurance, il est possible d'appliquer l'opt-out par bénéficiaire (29).

(29) Voir, en ce sens, Doc. Parl., Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, p. 67.

26. Le redevable du Pr.M visé à l'art. 261, al. 1^{er}, 5°, CIR 92, informe l'administration du choix exprimé par le contribuable de ne pas faire retenir le Pr.M, ainsi que de tous les revenus sur lesquels porte ce choix (30).

(30) Art. 265/1, al. 3, CIR 92.

27. La manière dont le choix du contribuable est exprimé ainsi que les informations qui doivent être transmises à l'administration par le redevable du Pr.M, sont définies à l'art. 85/1, AR/CIR 92 (voir ci-après).

28. Le contribuable assujéti à l'IPP doit mentionner dans sa déclaration annuelle à l'IPP, les revenus sur lesquels le Pr.M n'a pas été retenu suite à l'opt-out visé à l'art 265/1, CIR 92 (31).

(31) Art. 313, al. 1er, CIR 92. Voir aussi n^{os} 11 et 12 ci-avant concernant la détermination de la base de calcul pour la retenue du Pr.M.

6.2. Procédure d'activation de l'opt-out

29. L'art. 85/1, §1, al. 1 à 3, AR/CIR 92, définit la manière et le moment où le choix visé à l'art. 265/1, CIR 92 (voir titre II.6.1), doit être fait par le contribuable.

Ce choix doit être exercé par écrit et de façon univoque, par compte ou par contrat :

- au moment de l'ouverture d'un compte relatif à des instruments financiers visés à l'art. 92, § 1er, a), CIR 92, ou, au choix du redevable du Pr.M visé à l'art. 261, al. 1er, 5°, CIR 92, à une date déterminée par ce redevable et au plus tard avant la réalisation de la première opération visée à l'art. 90, al. 1er, 9°, c), CIR 92, sur ce compte ;

- au plus tard au moment de la liquidation d'un contrat d'assurance tel que visé à l'art. 92, § 1er, b), CIR 92.

30. La notion de « choix exercé par écrit et de façon univoque » doit être interprétée de manière large et neutre sur le plan technologique (cf. par analogie, ce qui est prévu à l'art. 5.30, du Code civil). Le terme « écrit » désigne toute forme d'enregistrement durable permettant de vérifier sans ambiguïté la volonté de la personne concernée. Cela comprend, entre autres, mais pas exclusivement : cocher une option dans une application numérique ou remplir et envoyer un formulaire, que ce soit physiquement ou électroniquement (32).

(32) Voir rapport au Roi relatif à l'AR 18.05.2026 modifiant l'AR/CIR 92 afin de mettre en oeuvre une retenue à la source optionnelle en exécution de la loi du 6 avril 2026 introduisant un impôt sur les plus-values sur actifs financiers (MB 27.05.2026, p. 28893) et art. 85/1, AR/CIR 92.

31. Tout choix effectué à une date ultérieure à celles mentionnées au n° 29, al. 2, ne prendra effet qu'à partir de la période imposable suivante (33).

(33) Art. 85/1, §1, al. 3, AR/CIR 92.

32. Le choix reste applicable jusqu'à ce qu'il soit révoqué, par écrit et de façon univoque, par au moins un titulaire du compte ou par l'ayant droit du contrat.

Une révocation ne peut intervenir qu'une seule fois par période imposable et ne produit ses effets qu'à partir de la période imposable suivante (34).

(34) Art. 265/1, al. 2, CIR 92 et art. 85/1, §1, al. 4, AR/CIR 92.

6.3. Transmission des informations à l'Administration

33. Si le contribuable a exprimé son choix pour l'opt-out tel que décrit ci-avant, le redevable du Pr.M visé à l'art 261, al. 1^{er}, 5°, CIR 92, est tenu d'introduire par voie électronique, - pour chaque compte concerné ou pour chaque ayant droit d'un contrat d'assurance -, une fiche annuelle, ce avant le 1er mars de l'année qui suit celle à laquelle ces revenus se rapportent (35).

(35) Art. 265/1, al. 3, CIR 92 et art. 85/1, §1^{er}, al. 5, AR/CIR 92.

34. La fiche annuelle à établir par le redevable du Pr.M mentionne les éléments suivants (36):

- 1° le montant total des plus-values réalisées sur un compte ou par l'ayant droit du contrat en ce qui concerne les actifs financiers visés à l'art. 92, § 1er, a) et b), CIR 92 ;
- 2° les données d'identification de la personne qui est ou a été titulaire du compte au cours de la période imposable ou de l'ayant droit du contrat d'assurance, à savoir, conformément à l'art. 265/1, al. 4, 2°, CIR 92 :
 - a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique :
 - le nom, le prénom et l'adresse complète ;
 - le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national ou du registre d'attente ;

- le cas échéant, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- la dénomination, l'adresse complète du siège social ;

- le cas échéant, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° le numéro du compte ou du contrat visé au n° 29, al. 2.

(36) Art. 85/1, §1, al. 6, AR/CIR 92.

35. Les fiches annuelles sont à introduire par voie électronique via le système BELCOTAX (37).

(37) Art. 85/1, §1, al. 5, AR/CIR 92.

La fiche relative aux plus-values sur actifs financiers visés à l'art. 92, §1^{er}, a), CIR 92 (comptes) porte la référence 281.08.

La fiche relative aux plus-values sur actifs financiers visés à l'art. 92, §1^{er}, b), CIR 92 (contrats d'assurance) porte la référence 281.09.

La brochure BELCOTAX ON WEB contenant la procédure d'identification, le mode d'emploi, les modalités de participation (procédures d'envoi des données et de correction de celles-ci) et différentes descriptions techniques, est disponible sur le site www.belcotaxonweb.be

6.4. Mesures transitoires pour l'année de revenus 2026

a) Plus-values sur actifs financiers visés à l'art. 92, §1^{er}, a), CIR 92

36. Pour l'année de revenus 2026 et pour ce qui concerne les plus-values sur actifs financiers visés à l'art. 92, §1^{er}, a), CIR 92, les titulaires du compte doivent, le cas échéant, communiquer au redevable du Pr.M leur choix d'activer l'opt-out (c-à-d. de faire usage de l'exonération de Pr.M visée à l'art. 265/1, CIR 92) pour le 31.08.2026 au plus tard. Ce choix est applicable à toute l'année de revenus 2026 (38).

(38) Art. 34, al. 1^{er}, L 06.04.2026.

Parallèlement, il est prévu qu'en ce qui concerne les comptes relatifs à des instruments financiers visés à l'art. 92, § 1^{er}, a), CIR 92, sur lesquels une opération visée à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, c), CIR 92, a eu lieu avant le 01.09.2026, le choix visé à l'art. 265/1, CIR 92, doit être exercé à la date définie par le redevable du Pr.M, et au plus tard le 31.08.2026 (39).

(39) Art. 85/1, §1^{er}, al. 2, AR/CIR 92.

b) Plus-values sur actifs financiers visés à l'art. 92, §1^{er}, b), CIR 92

37. Pour les plus-values sur les actifs financiers visés à l'art. 92, § 1^{er}, b), CIR 92, (contrats d'assurance) qui sont payées ou attribuées du 01.06.2026 au 31.08.2026, le contribuable est censé, pour l'application de l'art. 265/1, al. 1^{er}, CIR 92 (opt-out), avoir clairement exprimé au redevable du Pr.M visé à l'art. 261, al. 1^{er}, 5°, CIR 92, qu'il ne souhaite pas soumettre ses revenus à la retenue du Pr.M. Le régime de l'opt-out est ainsi automatiquement applicable (40).

(40) Art. 34, al. 3, L 06.04.2026.

38. Pour les revenus visés au n° 37 ci-avant, payés ou attribués au cours de cette période transitoire, la retenue du Pr.M peut cependant intervenir à la demande expresse du contribuable auprès du redevable du Pr.M (41).

(41) Art. 34, al. 3, L 06.04.2026.

La demande univoque de retenue du Pr.M doit être formulée par le contribuable par écrit au plus tard au moment de la liquidation du contrat d'assurance en cause (42).

(42) Art. 85/1, §2, AR/CIR 92.

III. Pr.M dû par les personnes morales assujetties à l'IPM

1. Personnes morales soumises à l'impôt sur les plus-values

39. Conformément au nouvel art. 222/1, CIR 92, les personnes morales ou les associations assujetties à l'IPM en vertu de l'art. 220, 3° ou 4°, CIR 92, - à l'exception de celles visées à l'art. 145³³, § 1^{er}, CIR 92 -, sont imposables au titre des plus-values visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, CIR 92.

Sont dès lors visées:

- les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément aux art. 181 et 182, CIR 92 (art. 220, 3°, CIR 92) et
- les associations qui ne sont pas visées par l'art. 220, 1° à 3°, CIR 92, qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ont choisi pour un délai d'au moins six périodes imposables successives d'être

assujetties à l'impôt des personnes morales de la manière déterminée par le Roi (art. 220, 4°, CIR 92 et 79/1 et 79/2, AR/CIR 92).

40. Une exception est prévue pour les personnes morales visées à l'art. 145³³, § 1, CIR 92, à savoir les institutions qui entrent en considération pour recevoir des libéralités bénéficiant d'une réduction d'impôt. Ces institutions ne sont dès lors pas imposables sur les plus-values sur actifs financiers.

Les personnes morales visées à l'art. 220, 1° et 2°, CIR 92, ne sont pas davantage visées par l'impôt sur les plus-values sur actifs financiers.

2. Revenus sur lesquels le Pr.M est applicable

41. Seuls les revenus visés à l'art. 90, al. 1er, 9°, c), CIR 92, sont passibles du Pr.M, à acquitter par le bénéficiaire des revenus (43).

(43) Voir lecture combinée des art. 262, §1 et §2, al. 1er, 7° et 269, §1er, 5°, CIR 92, tels que respectivement modifiés par les art. 23 et 27, L 06.04.2026.

42. Les plus-values sur actifs financiers réalisées dans le cadre d'une participation substantielle (voir art. 90, al. 1er, 9°, b), CIR 92), de même que les plus-values internes (voir art. 90, al. 1er, 9°, a), CIR 92), ne sont pas soumises au Pr.M (44).

(44) Voir, en ce sens, Doc. Parl., Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, p. 66.

43. Pour l'application de l'impôt sur les plus-values sur actifs financiers dans le chef des personnes morales assujetties à l'IPM, le transfert à l'étranger du siège de direction ou d'administration de cette personne morale est assimilé à une cession à titre onéreux visée à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, CIR 92 (45).

(45) Art. 222/1, al. 2, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 18, L 06.04.2026.

3. Base de calcul du Pr.M

44. Le montant imposable des plus-values sur actifs financiers est déterminé conformément aux art. 102 et 102/1, CIR 92, compte tenu des exonérations visées aux art. 96/2, al. 1er, 1° à 4°, 6° et 7°, CIR 92 (46).

(46) Art. 222/1, al. 1er, CIR 92, et Doc. Parl. Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, p. 66. Pour plus de détails sur la détermination de la base imposable et les exonérations, voir circ. 2026/C/74.

4. Redevable du Pr.M

45. En ce qui concerne les plus-values sur actifs financiers recueillies par une personne morale assujettie à l'IPM, cette dernière est seule redevable du Pr.M sur les revenus de l'espèce passibles dudit précompte (47).

(47) Art. 262, CIR 92.

5. Date d'attribution des revenus et taux du Pr.M

46. Les revenus pour lesquels le Pr.M mobilier est dû par le bénéficiaire en vertu de l'art. 262, § 1er et § 2, 1° à 4° et 7°, CIR 92, sont censés être attribués ou mis en paiement le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle ils sont recueillis par les bénéficiaires. (48).

(48) Art. 267, al. 6, CIR 92.

L'art. 267, CIR 92, a ainsi été adapté afin que les contribuables assujettis à l'IPM ne doivent introduire la déclaration au Pr.M qu'une seule fois par an (49).

(49) Doc. Parl., Chambre, session 2025-2026, DOC 56 1244/001, p. 66.

47. Le taux de Pr.M applicable aux plus-values visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, c), CIR 92, est fixé à 10% (50).

(50) Art. 269, §1^{er}, 5°, CIR 92.

IV. Déclaration au Pr.M

48. Le formulaire de déclaration au Pr.M n°273 a été adapté en vue d'y inclure la nouvelle catégorie de revenus que constituent les plus-values sur actifs financiers visées à l'art. 90, al. 1^{er}, 9°, CIR 92 (51).

(51) Voir rubrique C. de la table de classification des revenus reprise en page 4 de la déclaration.

V. Entrée en vigueur

49. La L 06.04.2026 produit ses effets le 01.01.2026 (52).

(52) Art. 35, al. 1, L 06.04.2026.

Cependant, la retenue du Pr.M visée à l'art. 261, al. 1er, 5°, CIR 92, tel que modifié par l'art. 22, L 06.04.2026, a lieu à compter du 01.06.2026 (53).

(53) Art. 35, al. 2, L 06.04.2026.

1. Mesure transitoire relative au “montant équivalent au Pr.M”

50. A la demande de tous les titulaires du compte ou de l'ayant droit du contrat d'assurance, il peut, pour la période débutant le 01.01.2026 et se terminant le 31.05.2026, être versé, par le redevable du Pr.M visé à l'art. 261, al. 1er, 5°, CIR 92, un montant équivalent au Pr.M visé à l'art. 261, al. 1er, 5°, CIR 92. Ce choix doit être notifié à ce redevable par une demande formulée de manière univoque au plus tard le 31.08.2026 (54).

(54) Art. 35, al. 3, L 06.04.2026 et art. 85/1, §3, al. 1^{er}, AR/CIR 92.

Selon l'art. 85/1, §3, AR/CIR 92, la demande de paiement d'un montant équivalent au Pr.M doit être formulée au redevable du Pr.M à la date déterminée par ce redevable, et au plus tard le 31.08.2026.

51. La demande de retenue d'un montant équivalent au Pr.M est considérée comme un choix de ne pas appliquer l'art. 265/1, CIR 92, et ceci vaut pour toute la période imposable 2026.

Ainsi, si tous les titulaires du compte ou l'ayant droit du contrat d'assurance demandent qu'un montant équivalent au Pr.M soit retenu, cela implique qu'ils ne pourront pas demander, - pour ce qui concerne toute la période imposable 2026 -, qu'un Pr.M ne soit pas retenu à la source en application de l'art. 265/1, CIR 92 (opt-out, voir titre II.6. ci-avant) (55).

(55) Art. 35, al. 4, L 06.04.2026 et art. 85/1, §3, al. 2, AR/CIR 92.

52. Le montant équivalent au Pr.M doit être payé au plus tard le 30.11.2026 (56). Pour garantir un traitement correct du paiement, il convient d'introduire une déclaration au Pr.M 273 préalablement à tout versement (57).

(56) Art. 35, al. 5, L 06.04.2026.

(57) Voir code 910 de la table de classification des revenus reprise en page 4 de la déclaration au Pr.M n°273.

53. Le montant équivalent au Pr.M est assimilé au Pr.M effectivement retenu tel que visé aux art. 307, § 1/1, al. 4, et 313, al. 1er, CIR 92 (58).

(58) Art. 35, al. 6, L 06.04.2026.

2. Délai de paiement et de déclaration en matière de Pr.M : prolongation

54. Par dérogation à l'art. 412, al. 1er, CIR 92, le Pr.M afférent aux revenus visés à l'art. 90, al. 1er, 9°, c), CIR 92, attribués ou mis au paiement entre le 01.06.2026 et le 31.08.2026, est payable au plus tard le 30.11.2026 (59) (et non pas dans les 15 jours à compter de la date d'attribution ou de mise en paiement des revenus).

(59) Art. 34, al. 2, L 06.04.2026.

Par conséquent, la déclaration au Pr.M relative à ces revenus doit être introduite au plus tard lors du versement dudit précompte ou au plus tard le 30.11.2026 (60).

(60) Sur la base de l'art. 85, AR/CIR 92.

VI. Dispositions légales

55. Ci-après sont reprises les dispositions pertinentes de la L 06.04.2026 relativement à l'application du Pr.M.

Art. 18

Dans le même Code, il est inséré un article 222/1 rédigé comme suit :

"Art. 222/1. Les personnes morales ou les associations visées à l'article 220, 3° ou 4°, à l'exception de celles visées à l'article 145³³, § 1er, sont également imposables au titre des plus-values visées à l'article 90, alinéa 1er, 9°. Le montant imposable est déterminé conformément aux articles 102 et 102/1 compte tenu des exonérations visées aux articles 96/2, alinéa 1er, 1° à 4°, 6° et 7°. Est assimilé à une cession à titre onéreux visée à l'article 90, alinéa 1er, 9°, le transfert à l'étranger du siège de direction ou d'administration."

Art. 22

A l'article 261 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 18 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par un 5°, rédigé comme suit :

"5° les intermédiaires établis en Belgique qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les opérations visées à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c), au bénéfice des habitants du Royaume et des personnes morales visées à l'article 222/1, qui se rapportent aux actifs financiers visés à l'article 92, § 1er, a) et b), et à l'exclusion des opérations assimilées visées à l'article 92, § 2, 2°, et à l'exclusion de l'application des exonérations visées à l'article 96/2, alinéa 1er, 2° et 3°, et sans tenir compte de la valeur d'acquisition supérieure visée aux articles 102, § 4, alinéa 4, et 102/1, § 4, alinéa 3, ni des moins-values visées aux articles 102, § 5, et 102/1, § 5, à moins :

a) qu'il leur soit justifié que la retenue du précompte a été effectuée par un précédent intermédiaire ;

b) qu'ils établissent que ces revenus sont payés à un établissement de crédit, une société de bourse ou un organisme de compensation ou de liquidation agréé établi en Belgique ;

c) qu'ils aient la qualité d'établissement de crédit, de société de bourse ou d'organisme de compensation ou de liquidation agréé établi en Belgique, qui paie des revenus à une entreprise établie à l'étranger visée à l'alinéa 4." ;

2° dans la phrase liminaire de l'alinéa 4, les mots "visées à l'alinéa 1er, 2°, c)" sont remplacés par les mots "visées à l'alinéa 1er, 2°, c) et 5°, c)".

Art. 23

A l'article 262 du même Code, remplacé par la loi du 28 avril 2019 et modifié par la loi du 27 juin 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots "article 90, alinéa 1er, 6° et 11° " sont remplacés par les mots "article 90, alinéa 1er, 6°, 9°, c), et 11° " ;

2° dans le paragraphe 2, 1°, les mots "article 90, 6° et 11° " sont remplacés par les mots "article 90, alinéa 1er, 6°, 9°, c), et 11° " ;

3° dans le paragraphe 2, 3°, les mots "article 90, alinéa 1er, 11° " sont remplacés par les mots "article 90, alinéa 1er, 9° et 11° " ;

4° le paragraphe 2 est complété par le 7°, rédigé comme suit :

"7° les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1er, 9°, réalisées par des personnes morales visées à l'article 222/1."

Art. 24

Dans l'article 265, alinéa 1er, 4°, du même Code, inséré par la loi du 27 décembre 2006, remplacé par la loi du 25 décembre 2017 et modifié par la loi du 18 juillet 2025, les mots "et 19quater" sont remplacés par les mots ", 19quater et 90, alinéa 1er, 9° ".

Art. 25

Dans le même Code, il est inséré un article 265/1 rédigé comme suit :

"Art. 265/1. Le précompte mobilier n'est pas dû sur les revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c), pour lesquels le contribuable, avec tous les autres titulaires du compte, ou l'ayant droit des actifs financiers visés à l'article 92, § 1er, b), a clairement exprimé son choix au redevable concerné visé à l'article 261, alinéa 1er, 5°, de ne pas soumettre ses revenus sur ce compte ou contrat à la retenue du précompte mobilier.

Le choix reste applicable jusqu'à ce qu'il soit révoqué par au moins un titulaire ou par l'ayant droit. Une révocation ne peut intervenir qu'une seule fois par période imposable et ne produit ses effets qu'à partir de la période imposable suivante.

Le redevable visé à l'article 261, alinéa 1er, 5°, informe l'administration du choix exprimé par le contribuable de ne pas faire retenir le précompte mobilier, ainsi que tous les revenus sur lesquels porte ce choix.

Les informations visées à l'alinéa 3 concernent les éléments suivants :

1° les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1er, 9° ;

2° les données d'identification du contribuable, visées à l'article 307, § 2/2, alinéa 2, a).

Dans le seul but de respecter les obligations du présent article, les personnes visées à l'alinéa 2 ont l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou du registre d'attente pour identifier le contribuable qui fait le choix de ne pas soumettre ses revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c), à la retenue du précompte mobilier.

Le Roi détermine la manière dont le choix du contribuable mentionné à l'alinéa 1er est exprimé ainsi que les informations qui doivent être transmises à l'administration par le redevable visé à l'article 261, alinéa 1er, 5°. "

Art. 26

A l'article 267 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 6, les mots "l'article 262, § 1er et § 2, 1° à 4° " sont remplacés par les mots "l'article 262, § 1er et § 2, 1° à 4° et 7° " ;

2° l'article est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Est également considérée comme attribution, l'acquisition de revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c), résultant des cessions à titre onéreux d'actifs financiers visés à l'article 92, § 1er, a) et b)."

Art. 27

A l'article 269, § 1er, du même Code, remplacé par la loi du 27 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par la loi du 18 juillet 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 1°, les mots "autres que ceux visés aux 2° à 4° et 8° " sont remplacés par les mots "autres que ceux visés aux 2° à 5° et 8° " ;

2° le 5° est rétabli dans la rédaction suivante :

"5° à 10 p.c., pour les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c);".

Art. 34

Au plus tard le 31 août 2026, l'application de l'article 265/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, doit être communiquée par les titulaires visés à ce même article aux débiteurs du précompte mobilier visés à l'article 261, alinéa 1er, 5°, du même Code. Le choix est applicable à l'ensemble de l'année de revenus 2026.

Par dérogation à l'article 412, alinéa 1er, du même Code, le précompte mobilier afférent aux revenus visés à l'article 90, alinéa 1er, 9°, c), du même Code, attribués ou mis au paiement entre le 1er juin 2026 et le 31 août 2026, est payable au plus tard le 30 novembre 2026.

Pour les plus-values sur les actifs financiers visées à l'article 92, § 1er, b), du même Code, qui sont payées ou attribuées du 1er juin 2026 au 31 août 2026, le contribuable est censé, pour l'application de l'article 265/1, alinéa 1er, du même Code, avoir clairement exprimé au redevable concerné visé à l'article 261, alinéa 1er, 5°, du même Code, qu'il ne souhaite pas soumettre ses revenus à la retenue du précompte mobilier. La retenue du précompte mobilier sur ces revenus ne peut intervenir qu'à la demande expresse du contribuable auprès de l'intermédiaire visé à l'article 261, alinéa 1er, 5°, du même Code.

Art. 35

La présente loi produit ses effets le 1er janvier 2026.

La retenue du précompte mobilier visée à l'article 261, alinéa 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 22 de la présente loi, aura lieu à compter du 1er juin 2026.

A la demande de tous les titulaires du compte ou de l'ayant droit, il peut, pour la période débutant le 1er janvier 2026 et se terminant le 31 mai 2026, être versé, par le débiteur visé à l'article 261, alinéa 1er, 5°, du même Code, un montant équivalent au précompte mobilier visé à l'article 261, alinéa 1er, 5°, du même Code. Ce choix doit être notifié au débiteur du précompte mobilier au plus tard le 31 août 2026.

Cette demande est considérée comme un choix de ne pas appliquer l'article 265/1 du même Code.

Ce montant doit être payé au plus tard le 30 novembre 2026.

Ce montant équivalent au précompte mobilier est assimilé au précompte mobilier effectivement retenu tel que visé aux articles 307, § 1/1, alinéa 4, et 313, alinéa 1er, du même Code.

AU NOM DU MINISTRE:

Pour l'Administrateur général de la Fiscalité,

Bernard BROSTEAUX

Conseiller général

Réf. interne: 748518